



34 avenue de l'Observatoire

25000 BESANÇON

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION ASTRONOMIQUE DE FRANCHE-COMTÉ**

Statuts réactualisés et validés par l'AG du 24 janvier 2015

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de durée illimitée ayant pour titre :

ASSOCIATION ASTRONOMIQUE DE FRANCHE-COMTÉ

Le siège social est fixé : Parc de l'Observatoire 34 avenue de l'Observatoire 25000 BESANÇON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA), la ratification par l'Assemblée Générale (AG) étant nécessaire.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but :

- De regrouper les amateurs d'astronomie de la région de Franche-Comté,
- De diffuser et faire connaître les différents aspects de l'astronomie,
- D'accueillir toute personne curieuse, intéressée par l'astronomie,
- De permettre les échanges de connaissances et de matériel concernant l'astronomie,
- D'acquérir et d'utiliser du matériel commun pour la fabrication d'instruments,
- L'observation de phénomènes célestes et la diffusion de l'information,
- D'aider toute collectivité publique ou privée à faire aboutir un projet centré sur l'astronomie.

Elle a pour moyens d'action :

- La publication d'un bulletin de liaison, de brochures, de mémoires et ouvrages d'astronomie, de cartes et atlas célestes, de diapositives, de photographies et posters ainsi que films et vidéo-documents,
- Conférences, expositions et toutes les manifestations susceptibles de développer la science astronomique et de la diffuser,
- Séances d'observation publiques, excursions, visites,
- Bibliothèque, photothèque, vidéothèque,
- Création et animation d'ateliers (photos, instruments, édition),
- Attribution de prix et de récompenses,
- Signature de conventions avec des collectivités publiques ou privées en vue de leur fournir un service conforme à nos statuts,

- Établissement d'accord ou convention avec toute association ou groupe susceptible d'effectuer des études ou travaux communs.

L'article 3 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Les membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Les membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui par leur souscription contribuent à la prospérité de l'Association sans participer autrement à son activité.

Les membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou des représentants de personnes morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibératives aux AG. Le titre leur est décerné par le CA pour une durée déterminée.

L'article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par démission, décès,
2. Par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
3. Exclusion pour motif grave, par le CA à la majorité de la moitié des membres présents, le membre intéressé ayant été dans ce cas préalablement appelé à fournir ses explications. sauf recours à l'AG.

Article 5 : Cotisations

Les cotisations dues par les membres actifs et les membres bienfaiteurs sont fixées chaque année par le CA et approuvées par l'AG.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des communes, départements, régions, établissements publics, parapublics ou privés,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs dont elle dispose,
- La vente de produits ou de services tel que : des soirées à thèmes, fascicules nécessaires aux observations astronomiques etc.
- Les dons et legs,
- De toute ressource autorisée par la loi.

Article 7 : Destination des ressources

Les ressources de l'Association ne peuvent être employées qu'à la réalisation des buts définis ci-dessus. À la diligence du Trésorier et sous le contrôle du Président, il est tenu une comptabilité retraçant chaque recette et chaque dépense.

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'AG comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation ayant plus de 16 ans au jour de l'AG. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du 1/5 au moins de ses membres, le délai de convocation est de 15 jours. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toute question formulée par écrit par au moins 5 membres 8 jours avant la réunion sera étudiée et pourra éventuellement être intégrée à l'ordre du jour dans les questions diverses, mais ne pourra faire l'objet d'un vote.

En cas de vote, chaque membre ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des voix. Les votes relatifs aux délibérations ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige un vote secret.

La présence ou représentation du 1/3 au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée de nouveau dans les mêmes règles et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le délai de convocation est de 15 jours.

La présidence de l'AG revient au Président ou en son absence aux Vice-présidents ou un membre du Bureau désigné par le CA. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un CA composé de sept membres au moins et quinze au plus. Ces membres sont choisis par l'AG et en son sein pour un mandat de trois ans. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. En cas de non divisibilité par trois du nombre d'élus, l'arrondi se fera par valeur inférieure. L'ordre de sortie des membres pour les deux premières années est déterminé par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, etc., le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AG ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au CA, toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le CA se réunit sur convocation du Président et au moins une fois par trimestre ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres. La présence effective de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est repoussée à la semaine suivante.

Les membres du CA peuvent se faire représenter par un autre administrateur dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du CA qui aura manqué sans excuse **quatre** séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Par ailleurs tout membre du CA qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Les fonctions du CA sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur justificatif.

Article 11 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le CA est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'AG. Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'AG.

Il confère les titres de membre d'honneur et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 12 : Le Bureau

À l'issue de chaque AG, le CA élit un bureau qui sera composé au moins de :

- Un Président
- Un ou deux Vice-Présidents
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Éventuellement un Trésorier Adjoint et un Secrétaire Adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau du CA est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du CA. Il rend compte des activités annuelles devant l'AG.
- Le Secrétaire est responsable des services administratifs : il est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès-verbaux des séances, tant du CA que des AG et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Bureau. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'AG annuelle qui statue sur la gestion.

Article 13 : Règlement intérieur d'activité

Un règlement intérieur peut être établi par le CA. Son approbation à la majorité par les membres du CA le rend immédiatement exécutoire.

Ce règlement est destiné à organiser l'activité interne et à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une AG délibérant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés de l'Association et sur proposition soit du CA, soit du 1/10 au moins des membres de l'Association. La présence du 1/3 au moins des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association sera prononcée dans les mêmes conditions que les modifications des statuts. Dans le cas de dissolution, l'AG désignera en tant que bénéficiaire des organismes ou associations sans but lucratif de type Loi de 1901 ayant des objets similaires aux nôtres.

Besançon le 24 janvier 2015

La Secrétaire

Annick Hugel



Le Président

Pierre Martin

